

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment les proches peuvent-ils contrôler l'action du tuteur ou du curateur ?

Pour associer la famille à une mesure de protection, le juge et/ou le conseil de famille peut désigner un de ses membres en tant que subrogé tuteur ou subrogé curateur. Celui-ci joue un rôle important de contrôle. Il surveille les actes passés par le tuteur ou le curateur. Il doit informer le juge dès qu'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Voici les informations à connaître.

Le subrogé tuteur et le subrogé curateur ont des rôles similaires, mais s'appliquent dans des contextes différents, en fonction du type de mesure de protection.

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Un subrogé tuteur peut être désigné par le conseil de famille dans toute tutelle, à l'exception de celle confiée au département pour un mineur placé à l'aide sociale à l'enfance et qui n'a plus ses parents.

Qui peut être le subrogé tuteur ?

Le conseil de famille ou le juge peut désigner l'une des personnes suivantes :

Parent ou personne proche

Personne avec qui le majeur protégé vit ensemble

Personne choisie par avance par le majeur lui-même. Le choix doit avoir été formulé par un acte écrit en entier de la main du majeur ou par acte authentique.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans la famille de son père, le subrogé tuteur est choisi, si possible, dans la famille de sa mère (et inversement).

Si aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé tuteur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

À noter

Le mandataire judiciaire est sélectionné sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

Quel est le rôle du subrogé tuteur ?

Contrôle des actes du tuteur

Le subrogé tuteur **surveille** les actes passés par le tuteur. Il n'a pas le pouvoir de s'y opposer, car la loi ne lui donne pas le pouvoir de gérer lui-même. En cas de doute, de faute de gestion du tuteur, son seul pouvoir consiste à saisir, immédiatement, le juge pour l'en **informer**.

Le subrogé tuteur **assiste** ou **représente** la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. C'est le cas, par exemple, en cas de règlement d'une succession, et que le tuteur est le frère de la personne protégée. Le tuteur ne peut pas être juge et partie.

Le subrogé tuteur doit être **informé et consulté** par le tuteur avant tout acte de disposition accompli par celui-ci.

À noter

S'il a été préalablement désigné, le subrogé tuteur est présent lorsque le tuteur fait procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée.

Vérification du compte de gestion

Chaque année, le tuteur doit notamment remettre au subrogé tuteur, s'il a été nommé, une copie du compte de gestion et des pièces justificatives.

Le subrogé tuteur vérifie le compte de gestion avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.

Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes appartenant au greffier en chef sera exercée par le subrogé tuteur.

Quelle est l'articulation du subrogé tuteur avec le conseil de famille ?

Le conseil de famille décide si le tuteur doit être remplacé par le subrogé tuteur notamment lorsqu'une décision implique le tuteur.

Lorsqu'il remplace le tuteur, le subrogé tuteur ne peut pas voter au sein du conseil de famille.

Dans quels cas la responsabilité du subrogé tuteur peut-elle être engagée ?

La responsabilité du subrogé tuteur peut être engagée dans les cas suivants :

Il a constaté que le tuteur a commis des fautes dans l'exercice de sa mission et il n'informe pas le juge immédiatement

Le tuteur a cessé ses fonctions et le subrogé tuteur n'informe pas le conseil de famille de la nécessité de faire remplacer le tuteur.

Le subrogé tuteur peut-il se voir retirer ses fonctions ?

Le subrogé tuteur peut se voir retirer ses fonctions par le conseil de famille en cas, par exemple, de négligence, de fraude, d'inaptitude.

Comment le conseil de famille peut-il agir à l'encontre du subrogé tuteur en cas de manquement grave ou de négligence ?

Si le conseil de famille constate des manquements graves ou des comportements inappropriés de la part du subrogé tuteur, il peut saisir le juge des contentieux de la protection. Celui-ci peut alors prendre des mesures appropriées, allant de l'avertissement à la révocation du subrogé tuteur.

Quand peut être désigné un tuteur exceptionnel (tuteur ad hoc) ?

Le conseil de famille peut désigner un tuteur ad hoc dans les cas suivants :

Lorsque les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux de la personne protégée

Lorsque le tuteur ne peut pas apporter assistance à la personne protégée en raison de la délimitation de ses missions par le juge. C'est le cas par exemple lorsque le tuteur a pour mission uniquement les actes de gestion et ne peut pas accomplir les actes de disposition.

Le tuteur ad hoc assure de façon **ponctuelle** le rôle de remplacement du tuteur.

Quand prend fin la mission du subrogé tuteur ?

La mission du subrogé tuteur cesse **en même temps** que celle du tuteur. Ainsi, le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur dont la mission prend fin.

La mission du tuteur s'arrête le jour du décès de la personne protégée.

Elle peut également prendre fin dans les cas suivants :

À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle. Le juge décide après avis médical.

À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement de la tutelle

Si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle.

Le juge a la possibilité de désigner un subrogé curateur. Le subrogé curateur contrôle les actes passés par le curateur. Sa responsabilité peut être engagée.

Qui peut être le subrogé curateur ?

Le conseil de famille ou le juge peut désigner l'une des personnes suivantes :

Parent ou personne proche

Personne avec qui le majeur protégée vit encouple

Personne choisie par avance par le majeur lui-même. Le choix doit avoir été formulé par un acte écrit en entier de la main du majeur ou par acte authentique.

Si aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

À noter

Le mandataire judiciaire est sélectionné sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

Quel est le rôle du subrogé curateur ?

Le subrogé curateur **surveille** les actes passés par le curateur. Il n'a pas le pouvoir de s'y opposer, car la loi ne lui donne pas le pouvoir de gérer lui-même. En cas de doute, de faute de gestion du curateur, son seul pouvoir consiste à saisir, immédiatement, le juge pour l'en **informer**.

Le subrogé curateur **assiste** ou **représente** la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur. C'est le cas, par exemple, en cas de règlement d'une succession, et que le curateur est le frère de la personne protégée. Le curateur ne peut pas être juge et partie.

Le subrogé curateur doit être **informé et consulté** par le curateur avant tout acte de disposition accompli par celui-ci.

À noter

Lors de la réalisation des opérations d'inventaire, le subrogé curateur doit être présent.

Dans quels cas la responsabilité du subrogé curateur peut-elle être engagée ?

La responsabilité du subrogé curateur peut être engagée dans les cas suivants :

Il a constaté que le curateur a commis des fautes dans l'exercice de sa mission et il n'informe pas le juge immédiatement

Le curateur a cessé ses fonctions et le subrogé curateur n'informe pas le juge de la nécessité de faire remplacer le curateur.

Le subrogé curateur peut-il se voir retirer ses fonctions ?

Le subrogé curateur peut se voir retirer ses fonctions par le conseil de famille en cas, par exemple, de négligence, de fraude, d'inaptitude.

Comment le conseil de famille peut-il agir à l'encontre du subrogé curateur en cas de manquement grave ou de négligence ?

Si le conseil de famille constate des manquements graves ou des comportements inappropriés de la part du subrogé curateur, il peut saisir le juge des contentieux de la protection. Celui-ci peut alors prendre des mesures appropriées, allant de l'avertissement à la révocation du subrogé curateur.

Quand peut-être désigné un curateur exceptionnel (curateur ad hoc) ?

Le juge peut désigner un curateur ad hoc dans les cas suivants :

Lorsque les intérêts du curateur sont en opposition avec ceux de la personne protégée

Lorsque le curateur ne peut pas apporter assistance à la personne protégée en raison de la délimitation de ses missions par le juge. C'est le cas par exemple lorsque le tuteur a pour mission uniquement les actes de gestion et ne peut pas accomplir les actes de disposition.

La nomination de cette personne peut être faite à la demande du procureur de la République, de tout personne qui en a un intérêt ou d'office par le juge des tutelles.

Quand prend fin la mission du subrogé curateur ?

La mission du subrogé curateur cesse **en même temps** que celle du curateur.

La mission du curateur s'arrête le jour du décès de la personne protégée. Elle peut également prendre fin dans les cas suivants :

À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle. Le juge décide après avis médical

À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement de la curatelle

Si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle.

Et aussi...

- [Tutelle d'une personne majeure](#)
- [Curatelle d'une personne majeure](#)

Et aussi...

- [Tutelle d'une personne majeure](#)
- [Curatelle d'une personne majeure](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 496 à 499](#)
Gestion de la tutelle
- [Code civil : article 454](#)
Subrogé curateur et subrogé tuteur
- [Code civil :article 455](#)
tuteur ad hoc et curateur ad hoc

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00